

I. Les émotions de la demande de terreur

Les ressorts du sacré ou l'effroi sublimé

L'été 1793, l'effroi ressenti par le peuple parisien est suscité par la mort de Marat. Cet effroi avait été d'abord sublimé dans la forme prise par ses funérailles, puis retourné en demande de vengeance du peuple et de terreur³⁷. C'est autour du corps de Marat incarnant le peuple meurtri et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que les sentiments d'affliction et de déploration se sont transmutés en enthousiasme. Les spectateurs de l'événement sont passés d'une perception sensible décourageante à un sentiment enthousiaste envers « l'esprit de Marat ». Avec l'inhumation a surgi l'énoncé « Marat n'est pas mort ». On proclame ainsi que la Révolution n'a pas été anéantie et qu'elle ne le sera pas. Il devient alors possible de réclamer vengeance, puis mise à l'ordre du jour de la terreur. Ce mouvement (que Jacques Guilhaumou décrit en terme d'esthétique de la politique³⁸) met en jeu non seulement la disposition des corps, la circulation des émotions et des sentiments qui les animent, mais encore, de mon point de vue, le rapport instauré à la chose sacrée.

En effet, si le corps de Marat ensanglanté produit un tel désarroi, c'est bien parce qu'incarnant la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, il est un corps sacré et que son assassinat est une profanation

majeure. La question est alors de restaurer le cerne du sacré autour du corps en décomposition, ce que réalisent les funérailles en déplaçant les sentiments du corps à « l'esprit », du sens incorporé au sens symbolisé. On pourrait dire, dans les termes révolutionnaires, que les funérailles assurent le salut public en restaurant la puissance de l'enthousiasme à l'égard du droit en lieu et place de l'affliction face au corps mort. Parce que le corps est sacré, sa mort produit l'effroi, mais parce que cette sacralité repose sur un texte déclaré sous les auspices de l'Être suprême, elle peut redevenir un point d'appui pour reprendre l'initiative. (J'utilise ici la notion de « sacré » sans la préciser *a priori*. La définition composite qu'en donne l'anthropologie permet en effet de ne pas la figer dans une acception unique et d'en approcher ainsi différentes faces pertinentes pour la période révolutionnaire. La définition analytique de Durkheim, selon laquelle ce qui est sacré est ce qui est protégé par des interdits, me semble essentielle pour penser la question de la limite à franchir pour devenir l'ennemi, ou celle à réinstaurer pour ne pas se laisser anéantir dans l'illimité de l'effroi. Mais le sacré de Hubert et Mauss, c'est à dire une réalité transcendante susceptible d'être éprouvée, est également utile pour saisir ce que sont par exemple les épreuves de funérailles. Lorsque cette transcendance n'est autre que la société elle-même, et que l'opposition sacré/profane se conjugue avec l'opposition société/individu, ce sacré peut prendre le nom de valeur comme chez Louis Dumont. On est alors au plus près de la question révolutionnaire où fondamentalement le sacré est immanent.)

Avec la mort de Marat, c'est ainsi la transaction entre corps sacré et texte sacré qui permet de résister aux ennemis de la Révolution et de sublimer l'effroi. Ce type de transaction est récurrent pendant la période révolutionnaire. Elle ressurgit dès que le salut

public est en jeu, ce qui est une autre manière de dire qu'elle ressurgit dès que l'effroi risque de dissoudre le lien social et politique révolutionnaire.

La notion de salut public traverse la Révolution et permet de nommer une situation d'extrémité, où le salut du peuple est la loi suprême. Comme cette loi suprême trouve son fondement théorique dans le corpus des règles du droit naturel, son évocation permet de produire, autour de l'effroi, le cerne de la sacralité du droit³⁹. Mais pour le salut public, il ne suffit pas de convoquer le sacré, il faut aussi l'agir. Et l'agir, c'est toujours engager des corps pour sauver le droit comme condition de la liberté. Les formules telles que « la liberté ou la mort » sont à entendre au pied de la lettre et expriment cette transaction qui passe par le sacrifice du corps. Les premiers serments fédératifs sont sur ce point tout à fait explicites. Ainsi celui que prononcent les fédérés du district de la Guerche : « Nous, citoyens militaires des villes et campagnes formant le district de la Guerche, jurons sur nos armes et sur notre honneur d'être fidèles à la nation, aux lois, au roi [...], de maintenir de tout notre pouvoir la constitution, d'être unis à jamais de la plus étroite amitié, de nous rassembler au premier signal de péril commun, de nous porter réciproquement les secours en toute occasion ainsi qu'à nos frères fédérés, de mourir s'il le faut pour défendre la liberté, le premier droit de l'homme et la base unique de la félicité des nations, et de regarder comme ennemis irréconciliables de Dieu, de la nature et des hommes, ceux qui tenteraient de porter atteinte à nos droits et à notre liberté⁴⁰. » Ainsi, dès 1790, ce serment fédératif inscrit la définition de l'ami comme de l'ennemi politique dans l'ordre du sacré. Cet ennemi est irréconciliable parce qu'il enfreint l'ordre sacré où sont très clairement associés Dieu, la nature, et les hommes. C'est

en affirmant leur détermination à mourir pour la défense des lois des Français, des droits des Français, que ces fédérés considèrent qu'ils défendent un ordre sacré. Chaque fois que l'effroi surgit, il s'agit pour le peuple de se sauver lui-même en s'engageant d'une manière sacrée, on dirait « corps et âme ».

Cette même volonté d'engagement ressort des nombreuses adresses et pétitions émanant de sociétés populaires qui, en mai et juin 1792, demandent qu'on déclare « la patrie en danger ». Le mot *patrie* permet alors de nommer le lieu de la liberté et des lois. Saint-Just affirme ainsi : « Où il n'y a point de lois, il n'y a point de patrie⁴¹. » Le « Mourir pour les lois » est devenu un « Mourir pour la patrie en danger ». Les adresses, députations, pétitions qui expriment l'opinion publique et transforment la rumeur diffuse en affirmation politique déclarent qu'il s'agit de contrer « l'effroi » provoqué non seulement par la guerre mais encore par la trahison du roi, et plus précisément par son parjure qui est lui aussi une profanation des règles sacrées. Par exemple : « Un grand nombre de citoyens de la section du Luxembourg ne peuvent voir sans *effroi* la situation horrible où se trouve l'Empire français. L'ennemi est à ses portes. Des fanatiques conspirent au dedans. Les factieux, se pliant en tout sens, profitent de toutes les circonstances pour faire réussir les horribles manœuvres qu'ils machinent depuis longtemps. Le roi *a juré* d'être le père, le soutien de tous les Français et il les expose à être *anéantis*⁴². »

Le retournement de l'effroi en action défensive passe par la mise en œuvre de l'énoncé « la patrie est en danger⁴³ ». Ce qui se joue avec lui c'est l'ouverture de la garde nationale aux citoyens passifs et la possibilité pour chacun de pouvoir participer à cette transaction sacrée, offrir son corps pour sauver le peuple et la Révolution, pour sauver le droit.

La réplique suppose donc ce ressort du sacré que produit le rapport entre l'événement et la Déclaration des droits, rapport d'engagement des corps des acteurs révolutionnaires prêts à mourir afin de sauver le projet révolutionnaire parce qu'il s'identifie à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et tout aussi décidés à faire mourir les ennemis irrécyclables. C'est pourquoi la notion de *vengeance* qui est une des modalités d'expression du ressentiment à l'égard des ennemis, et la notion de *punition* surgissent toujours quand le salut public est en jeu. Ainsi, le 12 août 1793, lorsque Royer vient réclamer la levée de « la masse terrible des sans-culottes », Danton répond : « Les députés des assemblées primaires viennent d'exercer parmi nous l'initiative de la terreur contre les ennemis de l'intérieur. Répondons à leurs vœux. Non point d'amnistie à aucun traître. L'homme juste ne fait point de grâce au méchant. Signalons la *vengeance* populaire par le *glaive de la loi* sur les conspirateurs de l'intérieur⁴⁴. »

La demande de terreur est inséparable de la levée en masse réclamée par Royer. Quant à l'armée révolutionnaire⁴⁵, en tant qu'armée populaire elle est le lieu par excellence de la transaction entre le corps sacré du patriote, la loi par définition sacrée et le corps sacré de l'ennemi impur. Le 5 septembre 1793, l'échange entre les porte-parole de l'adresse rédigée par Hébert et Royer et le président de l'Assemblée, qui n'est autre que Robespierre, met en évidence ce rapport immédiat des citoyens à l'exercice de la souveraineté qui est à la fois exercice militaire et exercice de la justice : « Il est temps que l'égalité promène la faux sur toutes les têtes. Il est temps d'épouvanter tous les conspirateurs. Eh bien ! Législateurs, placez la terreur à l'ordre du jour. Soyons en révolution, puisque la contre-révolution est partout tramée par nos ennemis. Que le glaive de la loi plane sur tous les

coupables. Nous demandons que soit établie une armée révolutionnaire, qu'elle soit divisée en plusieurs sections, que chacune ait à sa suite un tribunal redoutable, et l'instrument terrible de la vengeance des lois.» Robespierre répond alors à la députation : « Citoyens, c'est le peuple qui a fait la révolution, c'est à vous qu'il appartient d'assurer l'exécution des promptes mesures qui doivent sauver la patrie...⁴⁶ »

Demander qu'on mette la terreur à l'ordre du jour, c'est demander une politique visant à reconduire constamment cette sacralité des lois, à réaffirmer en permanence la valeur normative de la Déclaration des droits, à réclamer vengeance et punition pour les ennemis de la patrie. Les mots d'ordre de « patrie en danger » ou de « terreur » sont lancés par le peuple. Les émotions souveraines émettent des mots d'ordre souverains, la terreur peut-être tenue pour « l'une des modalités par lesquelles s'effectue l'appropriation populaire de la souveraineté⁴⁷ ». Les citoyens affirment leur souveraineté en réclamant à être les premiers acteurs du salut public.

Loin d'être signes d'un penchant mortifère, ces demandes sont signes d'un mouvement de vie, d'ardeur⁴⁸. Elles transmutent les émotions dissolvantes, produites par des actes profanateurs et qui traversent le corps social, en émotions qui redonnent du courage. Ainsi, le 20 juin 1792 est connu comme journée révolutionnaire où le faubourg Saint-Antoine se porte en masse aux Tuileries, trinque avec le roi et lui fait porter le bonnet rouge de la liberté. Victoire symbolique de peu de poids car le roi ne ratifie pas pour autant les décrets qui visent à la défense de Paris et des acquis révolutionnaires, décrets sur lesquels il avait mis son veto⁴⁹. Mais cette journée est aussi celle où le faubourg vient explicitement demander à l'Assemblée que la patrie soit déclarée en danger. Santerre dans son discours à l'Assemblée réaffirme

cette capacité à retrouver l'énergie de la liberté en acte lorsque la chose sacrée est en danger : « Les ennemis de la patrie s'imagineraient-ils que les hommes du 14 juillet sont endormis ? S'ils leur avaient paru l'être, leur réveil est terrible. Ils n'ont rien perdu de leur énergie. L'immortelle Déclaration des droits de l'homme est trop profondément gravée dans leurs cœurs. Ce bien précieux sera défendu par eux, et rien ne sera capable de le leur ravir⁵⁰. »

Pour comprendre l'économie émotive de la demande de terreur, il ne s'agit pas de se demander si l'obsession du complot était bien légitime ou attisée par les journaux, mais de repérer quand et comment ce qui a été produit comme sacralité révolutionnaire a été bafoué. Ce qui produit effectivement l'effroi, c'est bien cette rupture du sacré.

Reste à comprendre comment ce mouvement d'ardeur qui réclame vengeance ne produit pas « furie de destruction⁵¹ » dans un massacre généralisé, mais aboutit à mettre en place un dispositif spécifique qui vise au contraire l'apaisement.

L'Assemblée doit traduire les émotions populaires souveraines

Les révolutionnaires ont conscience du caractère volcanique des émotions populaires. En juin 1792, la question de l'insurrection est débattue aux Jacobins. Jean Bon Saint-André oppose alors « l'insurrection d'un peuple esclave qui est accompagnée de toutes les horreurs » et « celle d'un peuple libre » qui « n'est que l'expression subite à la volonté générale de changer ou de modifier quelques articles de la constitution »⁵². L'argumentation vise à ne pas attacher à l'idée d'insurrection « celle de révolte et de carnage »⁵³. Un poème envoyé par le citoyen Desforges au printemps 1792 est particulièrement éloquent à cet égard :

« Et sur le grand théâtre où nous place le sort,
Liberté c'est la vie et licence la mort.

La licence ose tout sans penser à l'usage
Des souveraines loix, d'une liberté sage;
Qui dit libre dit homme et non pas furieux.
Il est, oh ! mes amis, des droits impérieux
Et d'éternelles loix qu'il ne faut pas enfreindre.
Si nous les ignorions nous aurions trop à craindre

De l'univers entier, l'histoire en est témoin.
Le premier de ces droits c'est le premier besoin
Sans cesse renaissant que l'on a l'un de l'autre.
Sauvez mon bien soudain et je sauverai le vôtre
Et je m'imposerai la respectable loi
D'oser tout pour celui qui risque tout pour moi.
Alors vous concevez, qu'en un moment de crise,
Un peuple tout entier s'enflamme, s'électrise...⁵⁴ »

Ainsi, les secours réciproques font la valeur de l'insurrection légitime en lieu et place d'un massacre généralisé commis par des « furieux » en dehors des lois et qui n'a plus de valeur politique. Ceux qui portent la parole du peuple à l'Assemblée ne sont pas moins avertis. Lorsqu'ils réclament qu'on déclare la patrie en danger, ils évoquent très explicitement le problème. Dans l'adresse des Marseillais du 19 juin 1792 : « La force populaire fait toute votre force ; vous l'avez en main, employez la. Une trop longue contrainte pourrait l'affaiblir ou l'égarer⁵⁵. » Et dans le discours de Santerre du 20 juin 1792 : « Le peuple est debout prêt à venger la majesté nationale outragée. Ces moyens de rigueur sont justifiés par l'article 2 des Droits de l'homme, "Résistance à l'oppression". Quel malheur cependant pour des hommes libres qui vous ont transmis tous leurs pouvoirs de se voir réduits à tremper leurs mains dans le sang des conspirateurs⁵⁶. » « Forcera-t-on le peuple à se reporter à l'époque du 13 juillet, à reprendre lui-même le glaive

de la loi et à venger d'un seul coup la loi outragée, à punir les coupables et les dépositaires pusillanimes de cette même loi ? Non, messieurs, vous voyez nos craintes, nos alarmes et vous les dissiperez⁵⁷. »

Le moyen de dissiper ces craintes consiste à donner à l'ardeur populaire une forme symbolique normative. Il est alors explicitement demandé que la puissance émotive souveraine du peuple, afin qu'elle ne devienne pas destructrice, soit traduite dans les termes de la loi. Ces émotions, de la douleur à la colère, doivent donc être déposées par le peuple auprès des législateurs dans l'enceinte sacrée de l'Assemblée et y trouver une place : « C'est dans votre sein que le peuple français dépose ses alarmes et qu'il espère enfin trouver le remède à ses maux [...] Nous avons déposé dans votre sein une grande douleur [...] » Les législateurs doivent d'abord entendre la douleur politique du peuple, entendre que cette douleur surmontée peut produire de la colère, puis les retraduire dans l'ordre symbolique afin de les canaliser. « Législateurs, vous ne refuserez pas l'autorisation de la loi à ceux qui veulent aller mourir pour la défendre⁵⁸. »

Ainsi, confrontés aux émotions populaires, les législateurs doivent, comme individus libres et sensibles, devenir de bons traducteurs de la voix du peuple. Elle est d'ailleurs déjà mise en forme, symbolisée par des porte-parole tel que Santerre. Mais l'intersubjectivité espérée ne repose pas sur un argumentaire dont il faudrait débattre en raison, mais bien sur une sensibilité qu'il s'agit de mettre en partage. Il faut toucher le cœur plus que l'esprit. « Nous avons soulagé nos cœurs ulcérés depuis longtemps. Nous espérons que le dernier cri que nous vous adressons se fera sentir au vôtre. Le peuple est debout, il attend dans le silence une réponse enfin digne de sa souveraineté⁵⁹. » Le rôle des législateurs dans le processus d'apaisement est donc fondamental. Ils doivent opérer la traduction

des émotions en lois, dans ce que nombre d'adresses qualifient de «sanctuaire des lois», lieu sacré où l'on s'assemble pour faire et garder les lois. Ils donnent ainsi une forme légale aux émotions, et surtout inventent les formes symboliques et les pratiques qui permettront de contenir l'ardeur. Les porte-parole eux-mêmes inventent une gestuelle apaisante. Le 19 juin, une députation demande à être reçue en armes après avoir planté un arbre de la liberté. Elle fait alors quelques pas de danse au son du tambour dans l'enceinte de l'Assemblée: on peut parler de rituel d'apaisement. Mais les enjeux sont concentrés dans la réception des émotions énoncées par les adresses, pétitions et députations qui sont autant de porte-voix du peuple. La pétition du 20 juin divise l'Assemblée: la droite qualifie les Marseillais et le faubourg Saint-Antoine de factieux tandis que la gauche réaffirme la nécessité de traduire les émotions populaires dans l'ordre de la loi. Ainsi Lamarque: «Coblentz dit que les patriotes ardents sont des factieux. Messieurs, il n'y a de vrais patriotes que les patriotes ardents [...] Je m'honore d'être l'un de ces factieux. On me demande si je parle de la pétition des Piques? Oui Messieurs, je parle des décrets de l'Assemblée nationale, je parle de la loi, je parle de ce nombre infini de pétitions que vous entendez chaque jour à la barre et qui vous annoncent d'une manière non équivoque le vœu de la nation⁶⁰.»

Revendiquer en juin 1792 que l'on déclare «la patrie en danger», c'est réclamer, contre la possibilité de l'égarement, du carnage et de la fureur, l'apaisement d'un décret qui reflèterait très exactement l'amour des lois: la reconnaissance de la souveraineté populaire, l'ouverture de la garde nationale aux citoyens passifs, la violence légitime appartenant alors à l'universalité des citoyens de sexe masculin⁶¹.

Jean de Bry, législateur du côté gauche, dans son rapport du 30 juin 1792, répond à la fois au peuple

qui veut que l'on proclame la patrie en danger, et à la droite de l'Assemblée qui incrimine ce peuple pour avoir osé pénétrer le 20 juin dans la maison du roi. Il affirme que si la patrie doit être déclarée en danger, il revient à l'Assemblée de le faire afin de produire de l'ordre: la nation doit être «un corps bien discipliné qui, sans se consumer en mouvements inutiles, attend tranquillement l'ordre d'un chef pour agir. La nation marchera s'il le faut, mais elle marchera avec ensemble et régularité⁶²». Ainsi la puissance souveraine n'est pas vraiment fixée du côté du peuple, qui pourrait être simplement instrumentalisé en cas de nécessité. «Convaincue qu'en se réservant le droit de déclarer le danger, (l'Assemblée) en éloigne l'instant et rappelle la tranquillité dans l'âme des bons citoyens. La formule à énoncer sera: "Citoyens, la patrie est en danger"⁶³.»

On retrouvera la même préoccupation de l'ordre chez Danton le 12 août 1793: «Sachons mettre à profit cette mémorable journée. On vous a dit qu'il fallait se lever en masse. Oui, sans doute, mais il faut que ce soit avec ordre⁶⁴.» L'ordre pour éviter le carnage, l'ordre pour contrôler la puissance souveraine.

Mais entre le printemps 1792 et l'été 1793, l'hypothèse d'une l'Assemblée, représentation du souverain, réduisant par son inaction des hommes libres à «trempers leurs mains dans le sang des conspirateurs» est devenue une expérience: celle des massacres de Septembre.